

التشريع المدرسي في المستعمرات الفرنسية

قوانين Jules Ferry والفضاء التربوي في الجزائر (1881-1892)

Législation scolaire aux colonies françaises

Les lois de Jules Ferry et le paysage éducatif en Algérie (1881-1892)

School legislation in French colonies

The laws of Jules Ferry the educational situation in Algeria (1881-1892)

Dr./ Djamila HAIDRA¹¹ Université Ahmed Zabana/ Relizane, Email: dj.haidra@yahoo.fr

Reçu le 19/11/2020

Accepté le: 26 /04/2022

Publié le: 28/12/2022

Résumé :

L'article est une recherche qui s'intéresse à l'œuvre de Jules Ferry en matière de lois scolaires les années 1880, et son mode d'application en à la population algérienne. Ces lois consistent à unifier le système éducatif entre métropole et Outre-Mer. En adoptant la méthode historique. Nous concluons que la politique scolaire envisagée au peuple colonisé se résume dans une nouvelle approche qu'il concevait à travers de transformer les algériens en mains d'œuvres qualifiées et les élever au niveau des consommateurs par un minimum d'éducation et de formation professionnelle. L'application des lois Ferry venaient dans le cadre de nouvelles modalités de la politique coloniale française. Cette conclusion tire son importance dans la démonstration de l'idéologie de la pensée en matière de politique coloniale, offrir un minimum d'éducation aux colonisés pour en servir l'économie du système coloniale.

Mots clés : Algérie_ collectif intellectuel_ Jules ferry_ lois scolaires_ politique coloniale_ scolarisation.

Abstract:

The article is a research about the laws of Jules Ferry, executed during the 1880s and its mode in application for Algerian people. These laws consisted to unify the education system between Capital and French colonial Overseas. By adopting an historical method, we concluded that the planned school policy

for the colonized was resumed in a new approach which conceived to transforming the Algerians to a skilled labor and raise them to consumer's level by according them a minimum of education and professional formation. The application of Jules Ferry laws were situated in new modalities of the French colonial politics. This conclusion demonstrates the ideological thought about economy of colonial system.

Keywords: Algeria_ colonial policy_ education_ intellectual collective_ Jules Ferry_ schooled laws.

Résumé en arabe :

يناقش هذا المقال تشريعات وزير التربية الوطنية الفرنسي Jules Ferry في مجال التشريع المدرسيوما أصدره من قوانين سنوات 1880 وكيف تم تطبيقها على الجزائريين. كان الهدف من إقرار هذه القوانين هو توحيد النظام التربوي بين فرنسا العاصمة وأراضي ماوراء البحار التي كانت مستعمرات تابعة لها. باعتمادنا على مقاربة تاريخية، خلصنا إلى أن السياسة التربوية التي انتهجتها فرنسا مع شعوب مستعمراتها، يمكن وصفها واخصارها في النظرة الجديدة المتمثلة في تحويل الجزائريين إلى يد عاملة مؤهلة ورفعهم إلى مصاف المستهلكين، بتوفير قدر من التربية والتكوين المهني لهم. لقد جاء تطبيق حيثيات قوانين Jules Ferry في إطار التدابير الجديدة للسياسة الفرنسية إزاء مستعمراتها، ويستمد هذا الاستنتاج المتوصل إليه أهميته من البعد الإيديولوجي الواضح في نظرة الفكر السياسي للإستعمار: منح قدر معين من التربية للشعوب المستعمرة وهذا خدمة لاقتصاد النظام الاستعماري.

Keywords:

الجزائر_ الفكر الجمعي_ جول فيري_ سياسة استعمارية_ تشريع مدرسي_ تمدرس.

Introduction

La définition de l'étude et les motivations du choix du sujet et l'établissement de l'introduction d'arguments et de preuves scientifiques. Suivi de la problématique, puis des hypothèses, tout en déterminant l'importance et les objectifs de l'étude.

L'histoire de l'Algérie contemporaine n'est pas surtout une histoire politique, mais aussi, une histoire sociale et culturelle. Dans cette perspective, ce travail s'intéresse à la période 1881-1892 dans le but d'éclairer la situation scolaire de la population algérienne avec le renouveau législatif sous la III République, aussi un intérêt historique par l'analyse d'une réalité coloniale en matière d'éducation. Avant les Lois Ferry, l'instruction de la population coloniale ne figure pas au programme colonial. Nous allons étudier l'impact de cette politique en Algérie.

La problématique du sujet consiste à s'interroger sur l'instruction et la législation mise en place en terre coloniale. Qu'elle réalité éducative caractérisa l'instruction publique française de la population locale avec l'extension des lois de Jules Ferry sous la III République Française ? Y-avait-il des discordances entre la

Législation scolaire en terre coloniale

Les lois de Jules Ferry et le paysage éducatif en Algérie (1881-1892)

théorie et sa mise en œuvre ? Le but est de savoir si les lois de Jules Ferry ont servi l'instruction publique de l'enfant algérien à l'école française en colonie sur le même pied d'égalité à celle de l'enfant européen.

Cadre législatif, Sachant que les lois scolaires de Jules Ferry sont en nombre de 07 sept lois parus entre 1879 et 1886. Cette recherche étudie le décret du 18 octobre 1892, complétant et révisant ceux du 13 février 1883 et du 9 décembre 1887, qui achèvent de réglementer l'enseignement primaire de la société indigène. Et cela suite à une enquête réalisée par Jules Ferry lui-même en Algérie en 1891. Le 6 mars 1891 Jules Ferry avouait au Sénat que, sauf en matière de scolarisation, il ne se croyait pas en état de préconiser face à la crise algérienne « un système plutôt que l'autre », alors que le 8 février 1892 il déclarait encore croire à la nécessité de réformes profondes, mais au point de vue budgétaire, administratif et gouvernemental, il est clair que désormais son opinion était faite et que son programme de réformes se trouvait singulièrement étendu (Ageron, 1963, p. 128).

Cette législation s'inscrit dans un deuxième cadre temporelle allant de 1880 à 1892, c'est la période où le gouvernement métropolitain se préoccupe de développement de l'enseignement des algériens. En 1880, après les missions de *Masqueray* en Algérie, et une enquête faite par *Stanislas Lebourgeois* et *Ferdinand Buisson*, le décret du 13 février 1883 est publié, il fait dans son titre IV, une part à l'enseignement des algériens. A partir de 1883, la politique engagée est inscrite dans le mouvement plus large de développement du capitalisme dont elle prépare avec les lois foncières et plus généralement les lois assimilatrices.

Nous avons travaillé avec de la méthode historique qui permet de reconstituer les événements passés et choisi de nous pencher comme cadre d'étude, la colonie de l'Algérie. L'étude suit une approche socio-historique d'un fait concret qui est l'application des lois de *Jules Ferry* en Algérie sur sa population locale. Cette dernière s'inscrit dans ce qu'on appelait de la Sociologie historique. Un renouveau dans les études historiques par un regard sociologique dans la lecture des textes.

Ainsi, l'étude se fait à partir d'une documentation française, (les sources françaises sont intéressantes pour étudier les motivations idéologiques des pionniers de l'implantation du système scolaire colonial). Ferry favorisa l'enseignement primaire pour consolider la conquête par le développement des lois. En plus, une documentation algérienne consultée qui nous permettra d'éclairer les choses du côté algérien dans une perception différenciée du système scolaire colonial.

La période de 1881-1892 était un moment marqué par ses événements politiques et son impact sur le champ intellectuel de la population indigène et ses institutions sociales. A partir de 1876 jusqu'à 1885, le Sénat français est devenue Républicain, ce qu'il a permis de faire passer les lois scolaires de Jules Ferry.

1. Les directives de la politique scolaire de Ferry:

Avec la consécration d'un régime libéral et parlementaire, les idées d'assimilation reviendront en force, le parlement exprimera cette tendance, en utilisant largement la clause de l'applicabilité à l'Algérie des lois votées pour la métropole. Au-delà de l'assimilation territoriale, il s'agissait d'aller vers une assimilation législative.

A partir de 1850, législation et administration en Algérie commencèrent à se rapprocher de celles de la métropole. Le décret du 4 octobre 1870 réserva de nouveau des sièges de députés pour l'Algérie au sein du corps législatif. Le système éducatif métropolitain est étendu à l'Algérie: les élèves européens assimilés ont à leur disposition des écoles publiques de tous niveaux et de grandes qualités. Le décret du 8 novembre 1887 en a réglementé la mise au point en ce qui concerne les écoles destinées aux enfants d'européens. Les nouveaux lois et décrets qui vont constituer la législation algérienne touchent l'enseignement d'européens sur l'organisation de l'enseignement primaire, la gratuité et l'obligation scolaire. L'instruction publique est obligatoire aux enfants européens, elle n'est autorisée aux algériens que sur une demande conditionnée.

Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus, quelle que soit la nationalité des parents. Elle peut être donnée, comme en France, soit dans les établissements d'instruction publics ou privés, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Cette obligation n'est applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du gouverneur général. (Décret du 8 novembre 1887, art. 14.).

Les écoles primaires publiques de tout degré sont ouvertes aux enfants indigènes d'âge scolaire qui demandent à y être admis, à la condition que ces enfants aient été vaccinés, s'ils n'ont pas eu la petite vérole, et qu'ils se soumettent aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité que les élèves européens. (Même décret, art. 15.)

Ce décret sera complété et révisé par celui de 1892 dont l'article suivant :

Législation scolaire en terre coloniale

Les lois de Jules Ferry et le paysage éducatif en Algérie (1881-1892)

D'autre part, toute commune d'Algérie doit être pourvue d'écoles en nombre suffisant pour recevoir tous les garçons indigènes d'âge scolaire. Ces écoles sont d'ailleurs ouvertes aux élèves européens qui désirent les fréquenter. (Décret du 18 octobre 1892, article 3.)

L'élargissement des lois Ferry venaient dans le cadre de cette politique d'assimilation législative de l'Algérie, mais profondément ayant un caractère d'assimilation politique territoriale par la langue française. Les successeurs de Napoléon III décident d'intégrer l'Algérie à la France. La politique d'assimilation allait se poursuivre sous la III^e République par la représentation de l'Algérie au parlement, ainsi que la similitude des lois de la métropole et de l'Algérie.

En 1881-1882, alors que se mettait en place en France, la politique scolaire de la III^e République, la scolarisation de la population indigène dans les écoles françaises en Algérie était pratiquement nulle: à peine 3000 scolarisés, garçons et filles dans les écoles françaises de toutes catégories (Desvages, 1972, p. 35).

L'action du gouvernement manifeste dès 1880, lorsque Jules Ferry ordonne une enquête sur la situation scolaire de la Kabylie qui est à l'origine de la lettre programme d'Octobre 1880 et du décret de 09 novembre 1881 créant en Kabylie des écoles ministérielles intégralement financées par le ministère d'instruction publique (Desvages, 1972, p. 56). Les lois Ferry est une politique qui voulait changer le paysage scolaire en Algérie, mais en vue d'une politique engagée à partir de 1883, inscrite dans le mouvement de développement du capitalisme. Ces lois sont rendus applicables par les décrets du 13 février 1883 et du 18 octobre 1892, notamment la loi de 1881 sur la gratuité de l'école, de mars 1882 sur l'instruction obligatoire et d'octobre 1886 sur l'organisation et la laïcité de l'enseignement primaire en France. Mais cette politique n'avait pas suscité l'engouement que s'imaginait Jules Ferry et ne tarde pas à soulever la résistance des colons.

Par le décret du 13 février 1883 la métropole étendait ses lois scolaires françaises en Algérie représentant ainsi les principes du nouvel appareil scolaire qui vient de s'imposer en France. Mais dans la pratique, cette politique fut mal accueillie (Desvages, 1972, p. 56) et l'extension de l'école en faveur de la population indigène est limitée (Djerghloul, 2009). Certes les politiques scolaires qui précèdent 1883 ne se ressemblent pas, celles d'avant, mais force est de constater que du point de vue de leurs retombées, de leurs effet sur le développement de la scolarisation des algériens, il n'y a guère de grandes différences. En effet si les républicains manifestent un intérêt certain pour l'instruction des algériens, pour leur émancipation

intellectuelle, ce n'est souvent pas par altruisme : c'est plutôt parce qu'ils ont conscience que la réussite de l'entreprise coloniale est à ce prix.

Jules Ferry envisage l'accès des enfants algériens à un enseignement public moderne. La mission d'appliquer les lois scolaires de la III^e République a été confié au nouveau recteur *Charles Jeanmaire* nommé en 1884, qui prépara un plan de scolarisation qui sera avalisé par un décret en 1892, prévoyant la création de 40 à 60 classes par an, une augmentation des crédits de 150000 F par an pour les traitements et 400000 F pour les subventions de l'Etat aux communes, ce plan serait réalisé en 10 dix ans. Mais la politique scolaire proposée de la Métropole en Algérie propose sans se donner les moyens à cette politique. 10000 scolarisés, soit 1.9 pour cent de la population d'âge scolaire, dès 1890.

Au début de la III^e République, la conquête s'était sensiblement considérée avec l'éviction des tribus, de leurs terres et l'occupation de nouveaux espaces qui offriront de plus grandes perspectives de développement à la colonisation.

Pour *J. Ferry*, les colonies sont un placement de capitaux les plus avantageux, il importe d'élever les populations locales à la dignité de consommateurs et de producteurs, et c'est la scolarisation qui doit y pourvoir. Cependant, celle-ci doit être contrôlée et limitée. Il ne faut pas dépasser un certain seuil d'éducation. D'après le plan pédagogique envisagé par Ferry, l'enseignement de la population indigène est un enseignement professionnel et manuel, un enseignement qui formera la masse pour satisfaire les besoins immédiat de la colonie et celle de la métropole. Le discours de Ferry est à cet égard très clair : l'œuvre scolaire n'a pas pour objectif de prendre en charge la promotion totale des populations dominées. Les républicains sont convaincus que la domination coloniale ne peut se pérenniser sans une acculturation contrôlée, ils n'envisagent pas un élargissement de la scolarisation au-delà du primaire, au-delà d'un minimum d'acquisition de la langue française et de rudiments de savoirs techniques. Donc, la conceptualisation de l'éducation pour algériens se cristallise autour d'une idéologie qui imagine une éducation civilisatrice qui pourrait élever les âmes à un certain niveau et, en revenant à l'idée d'une assimilation par la langue du territoire Algérien, (Dès la révolution Le projet d'unification linguistique en cours en France est indissociable du projet politique d'uniformisation du territoire) (Lehmil, 1942, p. 94).

D'après le discours prononcé au Sénat, du 6 mars 1891, cité par Paul Robiquet dans son ouvrage *Discours et opinions de Jules Ferry*, ce dernier voulait par sa politique scolaire garder les jeunes algériens qui montrent tous les signes d'une vive intelligence à l'école, leurs mariages à ce jeune âge présente une perte pour la civilisation française. Cela explique le contenu de l'article suivant :

Législation scolaire en terre coloniale

Les lois de Jules Ferry et le paysage éducatif en Algérie (1881-1892)

D'autre part, toute commune d'Algérie doit être pourvue d'écoles en nombre suffisant pour recevoir tous les garçons indigènes d'âge scolaire. Ces écoles sont d'ailleurs ouvertes aux élèves européens qui désirent les fréquenter. (Décret du 18 octobre 1892, article 3.)

Ferry voulait que ces jeunes soient scolarisés en primaire pour qu'ils puissent apprendre le français. En proposant d'ajouter un enseignement pratique et professionnel, estimant que cette modeste éducation peut changer la vie de cette population.

2. Pourquoi les lois de Jules Ferry n'ont pas connues un réel effet :

Malgré le triomphe de la conception républicaine en 1881 que l'école est un service public avec la gratuité complète, l'obligation et la laïcité de l'enseignement, ainsi, c'était le but avoué par *Jules Ferry*, mais l'implantation de l'école en Algérie ne se résume pas à un processus simple d'extension rythmé, elle est un processus complexe qui met en jeu les contradictions résultant de l'insertion de cet appareil scolaire dans la réalité coloniale.

C'est vrai que le projet d'extension des lois scolaires en faveur de la population algérienne, ainsi, le plan du Recteur *Charles Jeanmaire* étaient ambitieux, mais, en vérité, cette politique n'a pas pu changer le visage éducatif de la population pour ces raisons :

*Tout d'abord, l'enseignement des algériens est calqué sur la politique de colonisation, à transformer l'indigène en français de langue, l'enseignement dispensé est un enseignement utilitaire qui ne dépassait guère le niveau primaire et est une éducation qui répondrait aux besoins de la politique métropolitaine et à celle de la colonisation car après cette courte scolarisation, ces jeunes se trouvant orientés vers des formations professionnelles.

*Il y avait toujours ce variable de race qui fait différencier la population l'une à l'autre. Le décret du 9 novembre 1881 décrète dans l'article premier—Huit écoles primaires publiques à l'usage des nationaux et des algériens seront créées et entretenues par l'Etat dans la Kabylie (province d'Alger). Ce n'est pas l'exportation de l'école française telle quelle aux enfants algériens mais réfléchir à élaborer une pédagogie qui répondrait aux mœurs et caractères de la population colonisée.

Mais, cela signifie ainsi, qu'au lieu d'élever le nombre de constructions d'écoles publiques françaises pour accueillir toute la population y compris les enfants algériens. Chaque commune est laissée devant l'obligation de construire deux types d'écoles pour chaque une des deux populations, des écoles pour les français et d'autres pour les algériens, mais cette mesure nécessite une lourde charge financière.

*On reprend la question financière citée. Les dépenses de constructions et de réparations sont laissées à la charge des communes, Le décret précédent laisse la dépense pour la construction des huit écoles publiques cités aux caisses. Art. 2—Il sera pourvu à la dépense résultant de la création et de l'entretien de ces écoles au moyen de ressources prélevées sur les fonds de la caisse des lycées, collèges et écoles, dans les conditions spécifiées à l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 2 aout 1881. L'Etat prévoyant une aide qui ne devait pas dépasser 60% des dépenses totales.

Le gouverneur fixe lui-même le montant de la subvention à allouer aux communes pour construction d'écoles d'indigènes, dans les limites de 40 à 80 % de la dépense normale, sans être astreint à l'application du barème établi pour les écoles d'Européens (Art. 68 de la loi de finances du 26 janvier 1892, et art. 3 du décret du 29 avril 1892).

*L'hostilité des élus représentant la population européenne à l'enseignement de la population indigène. Ils contrôlent à travers les délégations financières le budget de la colonie à partir de 1898. La mentalité du système colonial lui a donné un caractère politique et idéologique, car la scolarisation de cette population signifie un éveil, scolariser, c'est acculturer mais c'est aussi éveiller les consciences et courir le risque de mettre en cause le rapport colonial.

* Le capitalisme colonial empêcha toutes transformations qui rendent la formation d'une nouvelle société car la scolarisation signifie la formation d'une nouvelle qualité d'intellectuels modernes, ceux formés par l'appareil scolaire français, qui vont fonder une nouvelle structure mentale de pensée, mis en avant-garde de leur société d'origine, c'est la participation à la mise en place d'un nouveau réseau de socialisation culturelle capable de diffuser les Lumières et dont le maillon central sera constitué parmi autres par l'école.

3. Un changement social perdu :

L'interruption d'un changement social naturel par un changement social ajusté amène à un changement social impossible d'être réalisable.

*Un enseignement professionnel pour fournir de nouveaux débouchés qui serviront l'économie de la colonie. Ils sont tournés à des travaux de champs et aux ateliers et non plus à des emplois publics.

*L'enseignement est donné en français, diffusant ainsi à l'échelle du territoire colonisé l'usage d'une même langue. Tout enseignement dans les langues locales (arabe ou kabyle) est interdit en Algérie. En ceci : l'école laïque et gratuite a été l'un des instruments de francisation de la société par l'Etat.

Législation scolaire en terre coloniale

Les lois de Jules Ferry et le paysage éducatif en Algérie (1881-1892)

*Ferry avoua dans le même discours proclamé le 6 mars 1891, que la population locale est laborieuse, malheureuses, vouée au travail manuel. Mais ses lois n'ont pas changé cette situation, car cette modeste éducation a pu transformer cette population en classe moyenne nombreuse et acculturée.

Malgré les remarques qui en a fait Ferry et ses lois scolaires, mais rien n'était changé dans la situation de la population locale. Ses jeunes qui se marient à l'âge de douze ans et qui restaient loin d'être scolarisés empêche la formation d'une catégorie sociale jeune ayant un minimum d'instruction. L'enseignement primaire a pu au moins s'il était accordé à ces jeunes d'apprendre la langue française qui représente le premier obstacle pour toute communication tout rapprochement possible entre les deux communautés. Le premier hebdomadaire Franco-Arabe, intitulé « Elmontakheb-المنتخب », qui paraissait le 23 Avril 1883 à Constantine, à l'initiative d'un groupe de notabilités musulmanes, prônant dans sa ligne éditoriale l'assimilation par l'école.

D'après l'esprit de Ferry, l'expansion de la colonisation sur terre au détriment des fellahs (les agriculteurs indigènes) se fait par la disparition cette catégorie socio-économique et la transformation de leurs prédécesseurs en ouvriers agricoles et mains d'œuvres qualifiées par un minimum de scolarisation au primaire et de formation professionnelle. Ce changement social va abolir la continuité du lien entre les agriculteurs et la terre.

*Les filières de formation semblent induire un type différent d'intellectuels par l'école française qui forme des agents de la modernité, qui représente une valeur que ces agents seulement pouvaient les faire circuler dans le corps social à qui ils appartiennent.

*L'effet de l'école dans la formation d'une nouvelle catégorie sociale, nous ramène à aborder le sujet de la socialisation par l'école. Les intellectuels comme des reproducteurs dans l'ordre de la pratique sociale, ils se pensent en tant que diffuseurs de Lumières déjà produites que ces Lumières soient celles de l'école. L'acculturation même était loin d'être réalisée, mettre deux langues en contradiction au lieu d'une complémentarité. Ferry par sa politique pensa à éliminer les autres langues locales, ces dernières (nombreux sont les intellectuels formés dans l'appareil islamique qui apprennent le français, mettent leurs enfants à l'école française et se déclarent favorables à l'enseignement du français).

Peut-on avancer en plus cette théorie qu'est la suivante : l'appareil scolaire reclasse les classes sociales par les individus qui lui s'appartiennent, elles les reproduisent à nouveau à travers l'instruction et l'encadrement pédagogique de son personnel. Cette théorie est possible, vu le contexte de l'an 1883 et celles qui les succèdent.

Aussi, le contact ne se fait pas seulement par la langue entre les deux races mais par la fréquentation des deux populations les mêmes institutions scolaires. Mais l'apprentissage de la langue française s'inscrit dans le projet d'assimilation républicaine et les partisans de cette politique trouvaient dans l'enseignement de la langue française aux algériens un moyen pour changer leurs mentalité et leurs mœurs, « Pour y parvenir, le programme des Républicains est clair : il faut créer le plus d'écoles possibles dans lesquelles le français sera seul enseigné, à l'exclusion de toutes les langues locales, et de refaire en sorte que, dans les délais les plus brefs, tous les sujets soient à même de parler le français » (Lehmil, 1972, p. 96).

Conclusion :

Nous concluons en fin de recherche que certes la structure scolaire a permis une formation d'une élite intellectuel mais pas un collectif intellectuel (*un terme et un concept théorique emprunté de Abd elkader Djerghloul*), qui aura un impact sur sa société, car l'Etat colonial qui détermine le rythme d'expansion de cette structure.

Mais il paraît que l'œuvre scolaire coloniale eu un faible impact en Algérie. A considérer l'histoire de l'implantation de l'école sur sa terre, on peut déceler cette invariant dans les politiques scolaires, qui résume la stratégie différente du colon à celle du pouvoir métropolitain. « Six ans après les fameuses lois de 1883, la part des élèves musulmans en âge d'être scolarisés et qui fréquentent l'école ne laisse pas de rendre sceptique sur la volonté réelle des promoteurs de l'élargissement des lois scolaires à l'Algérie. En effet, à peine 2% des enfants musulmans en âge d'être scolarisés ont accès à l'école contre 84% des enfants européens. » .

L'expansion de cette structure et les nombres d'enfants scolarisés suit cette théorie de sélection, car, souvent les enfants qui sont scolarisés dans l'appareil scolaire française sont issus des familles connues, par exemple: les familles principales connues dans les villes algériennes comme les notables, Aghas et Caid. Une nouvelle théorie explique cette situation, on est devant une sélection et non plus un élitisme, car le pouvoir colonial sélectionna les personnes par classes sociales promus socialement et économiquement.

Alors que, l'instruction des enfants algériens porte lui-même un caractère d'inégalité, car le système scolaire publique appliqué en Algérie est ségrégué et dualiste, il oppose un enseignement publique A pour les élèves européens à un enseignement B plus général et professionnel, cette enseignement lui-même est réservé à une minorité.

Les références bibliographiques :

- 1) AGERON CH. R. (1963). « Jules Ferry et la question algérienne en 1892 (D'après quelques inédites) ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°2, p. 127-146.
 - 2) DESVAGES H. (1972). « La scolarisation des Musulmans en Algérie 1882-1962 dans l'enseignement primaire public français ». *Les Cahiers de la Méditerranée*, n°4, p. 55-72.
 - 3) LEHMIL L. (1972). « L'édification d'un enseignement pour les indigènes : Madagascar et l'Algérie dans l'empire français ». *Revue Labyrinthe*, n°24, p. 91-112. En ligne : <https://journals.openedition.org/labyrinthe/1252?file=1> (consulté le 1er août 2020).
 - 4) Législation française, Décret du 9 novembre 1881.
 - 5) Législation française, Décret du 8 novembre 1887.
- Législation française, Décret du 18 octobre 1892.